**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Consultation**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2017 sur
la proposition de directive du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l’Union européenne**

**2016/0338 (CNS)**

1. **Rapporteur:** Michael THEURER (ALDE/DE)
2. **Numéro de référence du PE:** A8-0225/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0314
3. **Date d’adoption de la résolution:** 6 juillet 2017
4. **Objet:** lutter contre la double imposition
5. **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0338 (CNS)
6. **Base juridique:** article 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
7. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
8. **Position de la Commission:**

La teneur de nombreux amendements est globalement conforme à la position de la Commission, mais certains des amendements demandés vont au-delà de la proposition de la Commission.

La Commission sera attentive au fonctionnement et à l’efficacité de la directive et proposera des modifications, s’il y a lieu, en temps opportun.

**a) Amendements 20, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 61 et 62 concernant la réduction des délais, notamment des délais de procédure**

Ces amendements visent à réduire la durée globale du processus en réduisant les délais à différentes étapes de la procédure.

L’efficience et l’efficacité de la procédure, notamment en ce qui concerne les délais prévus pour son achèvement, s’inscrivent dans l’esprit général de la directive. Lors de la définition des délais, la Commission a tenu compte de variables telles que les cycles d’investissement ou les pratiques actuellement en vigueur dans les conventions fiscales bilatérales. Les délais définis dans la proposition de la Commission sont alignés dans la mesure du possible sur les évolutions les plus récentes de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) connues au moment de la rédaction de la proposition. Ces délais tiennent également compte du temps nécessaire aux administrations fiscales pour renforcer les capacités et faire face à l’augmentation prévue du nombre de nouveaux cas. La Commission ne peut donc pas accepter ces amendements.

**b) Amendements 20 et 25 concernant l’accusé de réception et l’information des autres autorités compétentes par écrit**

Les amendements 20 et 25 exigent que la réception de la réclamation soit accusée par écrit et que les autorités compétentes des autres États concernés en soient informées par écrit.

La proposition de la Commission prévoit que toutes les étapes procédurales importantes donnent lieu à des actes administratifs et doivent être notifiées par écrit conformément aux règles nationales relatives à la notification des actes. Étant donné que le contenu des amendements proposés est reflété dans la proposition, la Commission ne voit pas la nécessité d’accepter ces amendements.

**c) Amendement 30 concernant l’information des contribuables au sujet des motifs du rejet**

Cet amendement prévoit que les autorités compétentes informent le contribuable des motifs du rejet.

L’amendement s’inscrit dans l’esprit de la proposition de la Commission, car il vise à assurer la transparence des États membres vis-à-vis des contribuables. Le texte de compromis actuel prévoit une obligation explicite de fournir des informations générales sur le motif du rejet. La Commission peut accepter partiellement cet amendement.

**d) Amendements 19, 22 et 55 concernant la facilitation de la communication d’informations par les contribuables**

Ces amendements demandent au contribuable d’adresser sa réclamation aux deux autorités en même temps et à la Commission d’héberger un point de contact central contenant les versions mises à jour de l’ensemble de la législation et des conventions applicables. Ils prévoient également l’obligation, pour le contribuable, de présenter des informations au stade du règlement du différend.

La proposition de la Commission exige que le contribuable communique sa position, le raisonnement et les informations pertinentes avec suffisamment de détails au stade de la réclamation. Le contribuable est tenu de fournir tous les renseignements à la demande des autorités compétentes ou de la commission consultative. La proposition de la Commission exige que le contribuable fournisse ces renseignements aux deux autorités. Ce point est formulé de manière plus claire dans le texte de compromis actuel. La Commission héberge déjà un site web contenant les coordonnées des autorités compétentes. Ce texte de compromis est considéré comme présentant un bon équilibre et, par conséquent, la Commission ne peut pas accepter ces amendements au-delà de ce qui a été indiqué dans la proposition de la Commission.

**e) Amendements 29, 32 et 39 concernant des mesures de facilitation pour les contribuables**

Ces amendements demandent d’assurer l’accès à l’information sur les recours possibles pour les contribuables, telle que des informations sur les possibilités de recours, la coordination du recours entre les autorités ou un point d’information central mis à disposition par la Commission.

La Commission a établi que tous les États membres ont déjà mis en place des procédures d’examen interne des actes administratifs qui se sont révélées efficaces. Ils fournissent également des informations sur les organes de recours et les coordonnées correspondantes au niveau national. La Commission ne peut donc pas accepter ces amendements.

**f) Amendements 21, 23 et 24 concernant la limitation de la charge administrative pesant sur les contribuables**

Ces amendements introduisent certaines considérations concernant les renseignements à demander au contribuable, telles que les contraintes liées à leur accessibilité, les retards extérieurs et d’autres limitations des informations demandées.

La Commission reconnaît qu’il est important de limiter la charge pesant sur les contribuables pour assurer l’efficience et l’efficacité des mécanismes de règlement des différends. La proposition de la Commission prévoit que, dans les cas où un contribuable fait valoir des contraintes en ce qui concerne les renseignements à fournir, la juridiction nationale décidera en fin de compte de la validité de ces contraintes. En outre, elle contient une liste d’informations exigibles. Les amendements proposés s’inscrivent donc dans l’esprit de la directive. Un objectif général de proportionnalité dans l’application de la directive a été pris en considération dans le texte du dernier compromis. Le renvoi à des situations spécifiques de contraintes ou de charge risque toutefois de limiter l’application générale prévue. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**g) Amendements 42, 44, 45, 46, 47 et 51 concernant l’indépendance et l’impartialité des membres de la commission consultative**

Ces amendements visent à assurer l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des membres, la publicité de l’information et l’absence de conflits d’intérêts. La Commission est appelée à jouer un rôle à cet égard.

La Commission reconnaît la grande importance de ces aspects. La directive proposée vise donc à mettre en place les meilleures normes internationales en termes d’indépendance, d’impartialité et d’intégrité des personnalités indépendantes. En outre, il est fait en sorte que les informations correspondantes pertinentes soient rendues publiques et mises à jour en ligne, et, enfin, que les conflits d’intérêts sont divulgués. Des recours devant la Cour sont offerts par la proposition, qui garantit que les critères d’indépendance, d’impartialité et d’intégrité soient respectés. Ces éléments ont été intégrés dans le texte du dernier compromis, qui est considéré par la Commission comme présentant un bon équilibre entre les critères d’indépendance et d’intégrité. Le renvoi exprès à certaines situations spécifiques et la description détaillée du rôle de la Commission iraient au-delà de ce qui est nécessaire. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**h) Amendements 12, 48, 64, 65, 67, 68 et 69 concernant la publicité de la décision de règlement des différends**

Ces amendements visent à rendre publiques les décisions complètes concernant les cas litigieux, moyennant une éventuelle suppression des données sensibles. Cette publication à grande échelle est considérée comme un moyen de contribuer au partage des connaissances entre les administrations fiscales et les contribuables.

Le renforcement de la transparence s’inscrit dans l’esprit de la directive proposée. La Commission reconnaît que le fait de rendre publiques les décisions relatives aux cas litigieux et de partager à cet égard les connaissances entre les administrations fiscales et les contribuables est un aspect important qui peut contribuer à l’efficacité et à l’efficience des mécanismes de règlement des différends. À cet égard, la proposition de la Commission, en exigeant la publication d’un résumé, représente un grand pas en avant par rapport aux mécanismes existants. Il est important de trouver un équilibre entre la nécessité de transparence d’une part et la nécessité de protéger les droits des contribuables d’autre part, notamment en ce qui concerne les informations qui, si elles étaient publiées, divulgueraient manifestement et de toute évidence des données commerciales et industrielles sensibles à la concurrence. Des aspects opérationnels ont été pris en considération afin d’améliorer cette transparence de manière efficace: les exigences prévues dans la proposition de directive en ce qui concerne le résumé qui doit au moins être publié visent à permettre aux utilisateurs d’effectuer des recherches simples et d’avoir directement accès à des informations agrégées, nombreuses et complexes. Il aurait été peu probable que cet aspect opérationnel puisse être mis en œuvre avec la publication d’une décision neutralisée. La Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

**i) Amendements 11, 49 et 50 concernant la commission de règlement alternatif des différends**

Ces amendements visent à affirmer le caractère exceptionnel de la commission de règlement alternatif des différends et à mieux tenir compte des caractéristiques des PME. De manière générale, l’efficacité des techniques de règlement alternatif des différends doit être assurée.

Pour la Commission, il est important que les mécanismes de règlement alternatif des différends s’appliquent de la même manière à tous les contribuables, puissent être conçus de façon à tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises et assurent des conditions de traitement équitables. La Commission ne partage pas l’analyse du Parlement concernant le caractère exceptionnel du règlement alternatif des différends. Une possibilité générale de règlement alternatif des différends sans condition d’exception offre une souplesse qui permet aux États membres de concevoir l’approche la plus efficace du règlement des différends en fonction des situations bilatérale et multilatérale respectives qui se présentent. Les amendements proposés ne peuvent donc pas être acceptés.

**j) Amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15 et 18 concernant la prévention de la double non-imposition**

Ces amendements visent à renforcer l’objectif consistant à éliminer la double imposition et à éviter les situations de double non-imposition.

La proposition de la Commission crée un cadre transparent et harmonisé au sein de l’Union européenne. Elle se réfère à des situations créant des distorsions et des obstacles aux investissements, tient compte des droits et des obligations des contribuables à cet égard et prend en considération les coûts et les charges administratives pour toutes les parties prenantes. La proposition de compromis de la présidence prévoit également expressément que les situations dans lesquelles il n’y a pas de double imposition peuvent entraîner un refus d’accès au règlement obligatoire du différend. La Commission estime que sa proposition présente un bon équilibre; elle ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**k) Amendement 18 concernant l’ajout d’une référence à l’optimisation fiscale**

Cet amendement demande l’ajout du terme «optimisation fiscale» à l’alinéa indiquant que la directive ne fait pas obstacle à l’application de la législation nationale ou des accords internationaux pour prévenir l’évasion fiscale, la fraude fiscale ou les abus.

L’efficacité et l’efficience de la procédure ainsi que sa clarté nécessitent l’utilisation de termes facilement transposables et présentant un risque limité de mauvaise interprétation. Le renvoi à la notion d’évasion fiscale est apparu suffisant dans ce contexte. La Commission ne peut pas accepter cet amendement.

**l) Amendements 35 et 43 concernant la commission consultative**

Ces propositions d’amendements visent à préciser que la commission consultative émettra un avis si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord au cours de la procédure amiable. Elles visent également à donner aux États membres la possibilité de nommer des représentants permanents.

Ces propositions d’amendements s’inscrivent dans l’esprit de la directive proposée, dans la mesure où elles prévoient la possibilité d’utiliser un règlement alternatif des différends qui peut inclure des représentants permanents. En outre, les personnalités indépendantes doivent être nommées avec une certaine permanence. La Commission ne peut donc pas accepter ces amendements.

**m) Amendement 57 concernant l’ajout d’une référence au modèle de convention fiscale des Nations unies**

Cet amendement vise à ajouter une référence au modèle de convention fiscale des Nations unies, car la directive proposée ne faisait référence qu’au modèle de convention fiscale de l’OCDE.

Selon le texte du dernier compromis, la directive s’applique aux questions relatives aux différends découlant des conventions en matière de double imposition conclues entre les États membres (généralement d’après les modèles de l’OCDE ou des Nations unies) et de la convention d’arbitrage de l’Union. Une référence spécifique à l’OCDE ou au modèle de convention fiscale des Nations unies est par conséquent obsolète. La Commission ne peut donc pas accepter cet amendement.

**n) Amendement 60 concernant l’application de sanctions administratives ou pénales**

Cet amendement demande une disposition qui empêche un État membre d’engager ou de continuer, pour ce même cas, des procédures judiciaires ou des procédures visant à appliquer des sanctions administratives et pénales jusqu’à ce qu’une décision contraignante soit prise.

La Commission reconnaît que l’application de sanctions administratives ou pénales peut augmenter considérablement le coût et la charge des procédures de règlement des différends. Cependant, il est également essentiel de veiller à ce que les situations de double imposition constituant une évasion fiscale ou une optimisation fiscale soient détectées et puissent donner lieu à des poursuites allant jusqu’au refus de l’accès aux mécanismes de règlement des différends, si nécessaire. La pratique des administrations fiscales révèle que la suspension des sanctions correspondantes permet d’obtenir l’effet souhaité consistant à ne pas infliger de sanctions au contribuable jusqu’à ce que la décision soit contraignante sans faire obstacle aux enquêtes sur la fraude fiscale et l’évasion fiscale. Cette pratique est encouragée par le code de conduite sur le fonctionnement de la convention d’arbitrage de l’Union et ne nécessite pas d’arrêter toute ouverture de procédure pour établir et infliger des sanctions administratives ou pénales. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**o) Amendement 63 concernant les infractions et les cas de fraude fiscale constatés par un jugement juridiquement contraignant**

Cet amendement vise à ajouter la condition selon laquelle les cas de fraude fiscale, de faute intentionnelle et de négligence grave devront être constatés par un jugement juridiquement valable à l’issue d’une procédure pénale ou administrative avant que l’accès à la procédure de règlement des différends soit refusé.

Cette proposition d’amendement est dans l’esprit de la proposition de directive. La nature de l’infraction en cas de fraude fiscale, de faute intentionnelle ou de négligence grave exige que les droits des contribuables soient protégés et que la décision concernant cette infraction soit définitive et contraignante avant que l’accès à la procédure de règlement des différends soit refusé. Le principe est général à cet égard. Le renvoi explicite à la nécessité spécifique d’un jugement juridiquement valable à l’issue d’une procédure pénale ou administrative risque toutefois de conduire à des interprétations restrictives. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**p) Amendements 16, 17 et 70 et amendements 71 et 72 concernant l’extension du champ d’application**

Ces amendements visent à couvrir également toutes les situations de double imposition transfrontalières impliquant des particuliers et des entreprises (amendements 16, 17 et 70) et à inclure le «Gewerbesteuer» et l’«Imposta regionale sulle attività produttive» (amendements 71 et 72).

La Commission fait observer que l’extension du champ d’application est envisagée dans la proposition de compromis, qui prévoit que tous les cas de différend résultant de l’application ou de l’interprétation des accords et des conventions prévoyant l’élimination de la double imposition du revenu et du capital, selon les cas, sont couverts. La Commission ne peut donc pas accepter cet amendement.

**q) Amendements 13 et 14 concernant la primauté de la procédure de la directive et la création d’un cadre mondial**

L’amendement 13 demande que la procédure définie par la directive prévale sur les accords bilatéraux en matière de double imposition et la convention d’arbitrage de l’Union. L’amendement 14 vise la mise en place d’un cadre mondial dans le cadre de l’OCDE.

Le texte du dernier compromis prévoit des règles donnant priorité à la directive de l’Union sur les mécanismes créés par les accords bilatéraux en matière de double imposition et par la convention d’arbitrage de l’Union.

Bien que la directive soit limitée aux situations transfrontalières de l’Union, elle contient des éléments de flexibilité et des dispositions générales permettant l’adaptation à des situations au-delà de l’Union européenne. Par conséquent, elle devrait faciliter les bonnes pratiques de synergies au niveau mondial afin de favoriser un cadre mondial améliorant de manière significative le règlement des cas de double imposition impliquant des pays tiers. La proposition de directive vise à mettre en place des mécanismes efficients et à les combiner efficacement dans le cadre mondial. La Commission ne peut donc pas accepter ces amendements.

**9.** **Prévision quant à la modification de la proposition:**

La Commission ne présentera pas de proposition modifiée en ce qui concerne les amendements supplémentaires proposés par le Parlement.

**10.** **Prévisions quant à l’adoption de la proposition:**

Le Conseil devrait adopter la proposition au cours de l’automne 2017.